

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2012-124

R-3821-2012

28 septembre 2012

---

**PRÉSENT :**

Pierre Méthé  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande de Société en commandite Gaz Métro pour la réalisation d'un projet d'investissement visant à simplifier l'environnement de la base de données SAP*



## 1. DEMANDE

[1] Le 5 septembre 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à simplifier l'environnement de sa base de données SAP (le Projet).

[2] Le 13 septembre 2012, la Régie diffuse sur son site internet un avis aux intéressés, dans lequel elle indique que la demande de Gaz Métro sera traitée sur dossier et fixe la date limite de dépôt d'éventuelles observations au 26 septembre 2012. Cet avis est également diffusé sur le site internet de Gaz Métro le 14 septembre 2012. Aucune observation n'est déposée au dossier à la date prévue.

[3] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro.

## 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[4] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de gaz naturel.

[5] Gaz Métro doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$, conformément aux dispositions du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165, article 1 (1<sup>o</sup>) c).

### 3. ANALYSE

#### 3.1 MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

[6] En avril 2012, Gaz Métro complétait le projet SAP2B<sup>3</sup> qui consistait à intégrer l'application de traitement de la facturation de la clientèle résidentielle et commerciale à son système intégré SAP. Cette étape a permis le retrait de l'un des deux ordinateurs centraux, le second servant toujours pour le service des bases de données (DB2). Ce dernier ordinateur arrive en fin de vie utile et doit être remplacé.

[7] La configuration actuelle oblige Gaz Métro à maintenir deux systèmes d'opération distincts pour l'applicatif SAP. Bien que cette configuration soit fonctionnelle, elle entraîne des risques opérationnels accrus liés à la complexité du système et aux difficultés de recruter des technologues spécialisés qui possèdent les connaissances des systèmes centraux nécessaires à leur évolution et maintien<sup>4</sup>.

[8] Le Projet vise à simplifier l'environnement des bases de données en le consolidant sur la même technologie que l'applicatif SAP afin de diminuer les risques qui découlent du maintien de la configuration actuelle.

#### 3.2 DESCRIPTION DU PROJET, AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

[9] Gaz Métro propose de transférer l'environnement de base de données SAP DB2 qui se trouve sur l'ordinateur central à un ordinateur doté d'un système d'opération AIX et de convertir les données SAP en mode Unicode, tel que recommandé par SAP. Ce transfert permettra de retirer l'ordinateur central actuellement en place et de concentrer les ressources SAP sur un seul système d'opération.

[10] Gaz Métro fait valoir que ce transfert permettra de simplifier la configuration actuelle et de pallier les difficultés de recrutement des technologues ayant les connaissances nécessaires au maintien des systèmes centraux.

---

<sup>3</sup> Dossier R-3720-2010.

<sup>4</sup> Pièce B-0005, page 6.

[11] Deux autres scénarios ont été envisagés par le distributeur. Le premier scénario, consistant au remplacement de l'ordinateur central par un nouveau, a été écarté principalement parce qu'il ne permet pas la consolidation des environnements SAP sur un seul système d'opération. Aussi, ce scénario ne répond pas aux craintes du distributeur découlant des difficultés de recrutement des technologues. Le second scénario, consistant au remplacement de la base de données DB2 de l'ordinateur central par une base de données Oracle sur un ordinateur AIX d'IBM, s'avère plus coûteux que le projet retenu.

[12] Gaz Métro anticipe acquérir l'équipement requis en janvier 2013 et finaliser le Projet en avril 2013<sup>5</sup>.

### 3.3 COÛTS ET ASPECTS ÉCONOMIQUES DU PROJET

[13] Le coût en capital du Projet est estimé à 3 706 284 \$ et se répartit comme suit<sup>6</sup> :

Nature des coûts	\$
<i>Investissement en frais reportés</i>	
Consultants	914 650
Salaires	239 063
Logiciel	790 807
Contingence – ressources humaines	230 743
Contingence – logiciel	118 621
<b>Sous-total</b>	<b>2 293 884</b>
<i>Investissement en immobilisations</i>	
Équipement	1 284 000
Contingence – immobilisations	128 400
<b>Sous-total équipement</b>	<b>1 412 400</b>
<b>Coût total</b>	<b>3 706 284</b>

<sup>5</sup> Pièce B-0005, page 13.

<sup>6</sup> Pièce B-0005, page 15.

[14] L'investissement sera amorti sur une période de cinq années<sup>7</sup>. Gaz Métro indique avoir appliqué la période d'amortissement usuelle pour les projets informatiques, conformément à la décision G-450 de la Régie<sup>8</sup>.

[15] Les dépenses d'exploitation liées aux salaires, à la consultation externe ainsi qu'à l'entretien des logiciels et des équipements s'élèveront à 4,1 M\$ sur cinq ans, ce qui correspond à 1,7 M\$ de moins que ce qui aurait été déboursé suivant le scénario A<sup>9</sup>.

[16] L'impact tarifaire total se traduit par une augmentation de la valeur actuelle nette des tarifs de 7,32 M\$ après cinq ans. Gaz Métro produit une analyse de sensibilité qui fait varier l'impact tarifaire de 7,26 M\$ à 7,38 M\$ selon que les coûts s'avèrent 10 % de moins ou de plus que l'estimé<sup>10</sup>.

[17] Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet<sup>11</sup>. Cependant, dans l'éventualité où une décision était rendue avant le 15 octobre 2012, Gaz Métro inclura ces coûts à son dossier tarifaire 2013. Dans un tel cas, l'utilisation du compte de frais reportés ne sera pas requise.

### **3.4 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES**

[18] Outre l'autorisation de la Régie, aucune autre autorisation n'est requise pour la réalisation du Projet.

## **4. OPINION DE LA RÉGIE**

[19] La Régie estime que l'objectif visé par le Projet est raisonnable. Gaz Métro fait montre de prudence en consolidant l'environnement des bases de données sur la même

---

<sup>7</sup> Pièce B-0005, page 11.

<sup>8</sup> Pièce B-0009, page 2; décision G-450 de la Régie de l'électricité et du gaz, dossier R-3081-85.

<sup>9</sup> Pièce B-0005, page 9.

<sup>10</sup> Pièce B-0005, page 13.

<sup>11</sup> Pièce B-0002, page 2.

technologie que l'applicatif SAP et en retirant son ordinateur central qui arrive en fin de vie utile. Le Projet s'inscrit en continuité du projet SAP2B autorisé en 2010.

[20] La Régie approuve le choix de Gaz Métro de privilégier une technologie plus moderne et une configuration plus simple. La Régie note que l'option retenue n'est pas la moins coûteuse du point de vue des dépenses en capital. Elle constate cependant que cette solution permettra de réaliser des économies en dépenses d'opération comparativement au scénario A.

[21] Considérant que la présente décision est rendue avant la mi-octobre 2012, la Régie considère que la création d'un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet n'est pas requise. La Régie demande donc à Gaz Métro d'intégrer les coûts du Projet aux additions prévues à la base de tarification dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2013.

[22] La Régie demande à Gaz Métro de soumettre, lors du dépôt des prochains rapports annuels, les données nécessaires au suivi du Projet.

[23] Par ailleurs, la Régie demande à Gaz Métro de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où elle anticipait un dépassement des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %.

[24] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la demande de Gaz Métro;

**AUTORISE** Gaz Métro à mettre en œuvre le Projet, tel que décrit dans sa demande;

**REFUSE** la création d'un compte de frais reportés aux fins du Projet;

**DEMANDE** à Gaz Métro d'intégrer le coût du Projet aux additions à la base de tarification qui seront prévues dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2013 (dossier R-3809-2012);

**DEMANDE** à Gaz Métro de soumettre, lors du dépôt des prochains rapports annuels, les données nécessaires au suivi du Projet;

**DEMANDE** à Gaz Métro de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où elle anticipe un dépassement des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %.

Pierre Méthé

Régisseur